

Décision 4/6

Application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, préoccupée par les dommages et la violence accrues engendrés par les organisations criminelles transnationales dans certaines régions du monde en raison de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions:

a) A noté que la réduction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu était un des éléments essentiels des efforts visant à réduire la violence qui accompagne les activités des groupes criminels transnationaux organisés;

b) A noté avec préoccupation le nombre relativement peu élevé d'États parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹;

c) A exprimé sa conviction de la nécessité de renforcer la coopération internationale contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

d) A prié instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de devenir Parties au Protocole relatif aux armes à feu et d'en appliquer les dispositions;

e) A prié instamment les États parties au Protocole relatif aux armes à feu de renforcer leurs législations nationales d'une manière compatible avec le Protocole, et prié le Secrétariat de faciliter, chaque fois que cela est possible, la fourniture d'une assistance technique aux États qui rencontrent des difficultés pour l'appliquer;

f) A souligné qu'une assistance technique concernant l'application du Protocole devait être fournie en priorité dans les domaines suivants: a) la conservation des informations; b) le marquage; c) la neutralisation; et d) l'identification des autorités nationales compétentes, sans préjudice de l'importance de l'assistance technique aux États parties dans les autres domaines couverts par le Protocole;

g) A invité les États à envisager l'adoption de mesures globales et efficaces pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou à renforcer les mesures existantes;

h) A encouragé les États à coopérer autant que possible entre eux au niveau international afin de faciliter le traçage des armes à feu,

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2326, n° 39574.

ainsi que les enquêtes et les poursuites visant les trafiquants d'armes, dans le cadre de leurs lois nationales;

i) A prié le Secrétariat de mettre au point des outils d'assistance technique pour aider les États parties à appliquer le Protocole relatif aux armes à feu;

j) A également prié le Secrétariat de l'informer des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la coordination avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu;

k) A prié instamment les États parties d'examiner s'il serait opportun d'envisager de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le Protocole relatif aux armes à feu.